

La lettre du Cabinet

mai 2007

SELARL GIL-CROS- Avocats, Norme ISO 9001. 7, rue Levat. 34000 Montpellier Tél : 04 67 12 83 83,
Fax : 04 67 12 83 84. Site internet : www.avocats-gil.com, email : giljuris@wanadoo.fr

EDITORIAL

L'Europe est bien malmenée en cette période électorale, comme si la paix obtenue dans cet espace démocratique construit sur nos valeurs humanistes était définitivement acquise.

L'Europe est à l'image de l'homme parfois positive, parfois négative, voire les deux ensemble.

Néanmoins, grâce à ce formidable édifice, nous pouvons sortir vainqueurs des enjeux à venir au niveau environnemental, économique, énergétique. Il s'agit de la seule structure légitime et pertinente pouvant insuffler aux états membres la possibilité de réaliser l'équilibre des trois piliers constituant le développement durable et négocier avec le reste de la planète. Notre belle nation ressemble à un individu lequel lorsqu'il va mal a le choix entre deux options, soit de se replier sur lui-même, soit d'aller vers les autres.

A votre avis, quelle option sera la plus profitable ?

Pour toutes ces raisons, nous avons choisi de consacrer cette lettre trimestrielle à l'Europe par le rappel des directives que vous connaissez déjà. Ceci pour vous inviter à réfléchir cordialement à cette phrase souvent évoquée : « Le global, ce n'est que le local mais sans les murs... »

Chantal GIL-FOURRIER

LES NORMES SUPRANATIONALES ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les normes internationales et européennes prennent de plus en plus d'importance au sein des politiques nationales et parviennent à influencer la politique d'aménagement du territoire français.

Les lois de décentralisation ont conduit l'Etat à se désengager progressivement, transmettant une large part de ses compétences aux collectivités locales.

Aucune disposition du Traité de Rome ne confie à l'Union Européenne le pouvoir d'intervenir en la matière.

Cependant, celle-ci s'est assignée un objectif d'harmonisation et de cohésion de développement de ses régions.

Il y a près de 268 régions au sein de l'Union Européenne auxquelles s'applique un principe de solidarité communautaire, grâce aux aides de développement locaux en fonction des besoins exprimés sur place,

et aux objectifs globaux de développement de l'Union.

La politique régionale vise à réduire les disparités entre les régions autour de trois buts communs : le soutien à l'emploi, la promotion de l'égalité des chances et la protection de l'environnement.

Pour la seule période 2000-2006, la politique européenne en matière d'aménagement du territoire s'élève à 257 milliards d'euros, dont 17 milliards pour la France.

Les orientations stratégiques communautaires définies le 6 juillet 2005 régissent le cadre d'intervention de ces fonds structurels.

L'objectif premier dit de « convergence » a pour but le rattrapage économique des régions en retard de développement, en France cet objectif concerne les 4 départements d'Outre-Mer.

Le second objectif dit de « compétitivité régionale et emploi » concerne l'attractivité des régions et l'emploi et couvre l'ensemble des 22 régions métropolitaines françaises.

Le troisième objectif dit de « coopération territoriale européenne » a pour but d'instaurer la coopération entre les régions situées le long des frontières de l'Union Européenne sur certains thèmes stratégiques tels que l'environnement.

L'influence directe de l'Union Européenne sur la politique de l'aménagement du territoire s'effectue principalement à travers l'octroi de fonds et diverses allocations aux régions les moins développées. L'influence de l'Europe sur la politique française d'aménagement du territoire est de plus en plus visible à travers l'émergence d'une véritable politique européenne d'aménagement du territoire.

La tentative d'intervention de l'Union Européenne en matière d'aménagement est surtout réalisée à travers l'adoption du Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) le 11 mai 1999 à Postdam.

Le SDEC vise à adopter une vision élargie en instaurant un ensemble cohérent et solidaire, et a pour objectif de définir à l'échelle de l'Union Européenne des objectifs politiques et des principes généraux de développement spatial en vue d'assurer un développement durable et équilibré du territoire européen et respectueux de sa diversité.

Les ministres en charge de l'aménagement du territoire réunis ont approuvé le 5 octobre 1999, le programme d'action du SDEC.

Ce programme se compose de douze actions dont les principales sont la prise en compte des orientations politiques du SDEC dans la mise en œuvre des fonds structurels et de la politique d'aménagement du territoire, la prise en compte par les politiques sectorielles (comme les transports) qu'elles soient communautaires ou nationales, et de renforcer la coopération européenne en matière de politique urbaine.

Un observatoire en réseaux de l'aménagement du territoire européen (ORATE) a été mis en œuvre.

Le SDEC a élaboré un programme d'action qui se structure autour de trois mesures :

- la mise en place d'un système urbain polycentrique et équilibré,
- la promotion de schémas de transports et de communication intégrés favorisant un accès équivalent aux structures et au savoir sur l'ensemble du territoire de la communauté européenne,
- le développement et la préservation de la nature et du patrimoine culturel.

La nouvelle relation ville/campagne : le développement spatial polycentrique :

Face aux impératifs d'élargissement et d'intégration croissante des économies nationales au sein du marché intérieur le modèle préconisé de développement polycentrique permettra d'éviter une concentration excessive de la population et de la puissance économique politique et financière dans la seule zone dynamique constituée par les métropoles de Londres, Paris, Milan, Hambourg.

La politique européenne de développement du territoire vise à une répartition plus équilibrée de la population et des richesses au sein du territoire, et ainsi obtiendra une réduction des disparités régionales. Cette action aboutira à long terme à la réalisation d'un aménagement harmonisé des territoires en Europe.

L'aménagement du territoire en vue d'un accès équivalent aux infrastructures et au savoir :

La politique d'extension des réseaux transeuropéens conduite par l'Union Européenne est complémentaire avec le concept de développement polycentrique.

Cette politique est en mesure de jouer un rôle moteur en faveur du maintien et de l'utilisation durable de la biodiversité à l'échelle locale et régionale. A ce titre des mesures strictes permettent ainsi d'inclure la gestion des sites menacés dans les stratégies d'aménagement du territoire.

Le développement et la préservation de la nature et du patrimoine culturel :

Conscient de la nécessité de concilier la politique d'aménagement du territoire et la préservation du patrimoine culturel, l'Union Européenne élabore des stratégies intégrées.

Ces stratégies visent à assurer la préservation et la réhabilitation des paysages, une gestion durable des facteurs environnementaux, une protection ciblée de zones spécifiques.

Ces objectifs sont réalisés à travers la réduction des émissions de CO₂ pour lutter contre l'effet de serre à travers la promotion des structures d'habitat consommant moins d'énergie et en ayant d'avantage recours aux énergies renouvelables.

De même, sur le plan économique, l'urbanisme commercial doit désormais prendre en compte les intérêts environnementaux.

Ainsi même si le SDEC est un document non contraignant, les Etats souhaitent que celui-ci produise des effets à long terme et ont instauré une coopération entre les différents acteurs afin d'éviter les contradictions de leurs actions.

Mais si l'Union Européenne ne dispose pas de compétences directes concernant l'aménagement, celle-ci demeure pleinement compétente dans d'autres domaines permettant d'imposer des contraintes en matière d'aménagement du territoire.

De plus, différentes normes européennes affectent notablement l'aménagement du territoire national.

L'essentiel de l'influence indirecte que l'Union Européenne exerce sur la politique française d'aménagement se réalise à travers ses compétences en matière de politique environnementale.

Ainsi la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 subordonne la réalisation de projets publics ou privés, à une évaluation environnementale préalable, ainsi qu'à une autorisation par une autorité nationale compétente. Cette évaluation doit déterminer les effets directs et indirects des projets sur la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, et le patrimoine culturel.

A l'issue de la procédure, les éléments sont mis à la disposition du public et transmis aux autres états membres concernés. Cette directive a été complétée par la directive 2001/42/CE prévoyant qu'une évaluation environnementale est exigée pour les programmes élaborés pour les secteurs d'aménagement du territoire urbain et rural, l'affectation des sols, les transports, l'énergie.

Ces directives s'inscrivent dans la même ligne d'action que le règlement Natura 2000 visant à la conservation des oiseaux et des habitats naturels via la création d'un réseau écologique européen.

Sont pris en compte dans ce réseau écologique européen les zones de protection spéciales (ZPS), ainsi que les zones de protection importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), il existe en France 155 ZPS et 285 ZICO.

Ces directives mettant en œuvre la protection de la faune et la flore, la gestion de la pollution des eaux, de l'air et du bruit, vont ainsi influencer l'aménagement du territoire en France.

Ainsi, on ne peut que constater qu'il existe une harmonisation sans cesse croissante des politiques d'aménagement du territoire au niveau national, communautaire et international.